

Arrêt

**n° 212 024 du 6 novembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 30 avril 1983 au Koweït et vous auriez vécu au Koweït jusqu'en 1992. Vous auriez ensuite vécu en Irak, à Bagdad dans le quartier d'Al Ameryah.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2016, avec l'aide d'un visa pour la France, vous auriez effectué un voyage touristique à Paris d'une durée de 12 ou 13 jours.

Avec votre père et votre frère [A.], vous auriez une société qui achète et revend du matériel de télécommunication. Vous passeriez en outre des contrats avec le Ministère de la défense irakienne. Le 12 février 2016, vous auriez passé un nouveau contrat avec ce Ministère et plus précisément avec une commission chargée de gérer ce type de contrat, dont le président serait le général [M.]. Cette personne vous aurait donné un acompte et vous auriez pu fournir les appareils commandés en un mois. Vous auriez livré la marchandise mais vous n'auriez pas reçu le reste du paiement à la livraison. Après un mois sans être payé, vous seriez allé avec votre père au Ministère de la Défense pour réclamer votre argent. A la réception du Ministère, on vous aurait dit que le général [M.] était absent. Vous y seriez allé encore une fois et l'on vous aurait dit de ne plus revenir. Vous auriez alors entrepris de vous renseigner auprès de personnes plus importantes. Vous auriez fini par apprendre que votre argent aurait été déposé sous forme de chèques à la banque du Ministère de la Défense et qu'il aurait donc été touché par quelqu'un d'autre.

Vous auriez encore essayé de contacter à plusieurs reprises le général [M.] qui vous aurait dit à chaque fois qu'il allait faire le versement le lendemain. Et pour finir, il vous aurait dit qu'il ne vous donnerait rien du tout.

Après des recherches sur cet homme, vous auriez fini par apprendre qu'il serait membre de la milice chiite Assaab Al Haq et qu'il serait associé avec le responsable des relations de sécurité de cette milice, [S.A.N.]. Vous auriez alors décidé de faire intervenir les clans pour résoudre le problème. Vous auriez été voir le responsable du clan du général [M.] et il vous aurait dit qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires du général, parce qu'il aurait intégré la milice chiite Assaab Al Haq.

En mai 2016, vous auriez à nouveau effectué un voyage touristique à Paris, avec l'aide d'un nouveau visa touristique, et vous seriez resté 18 jours en France avant de retourner en Irak.

En septembre 2016, vous auriez quitté l'Irak car votre père vous aurait conseillé de quitter l'Irak afin que vous vous calmez par rapport au problème avec le général [M.].

Le 28 septembre 2016, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles Zaventem et vous êtes placé au centre de transit Caricole à Steenokkerzeel.

Le 28 septembre 2016, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 3 novembre 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement ou reconduite à la frontière par l'Office des Etrangers.

Vous seriez ensuite allé en France, où vous seriez passé par Bordeaux, Paris et Lille.

En Janvier 2017, vous demandez la protection internationale auprès des Pays-Bas.

Le 23 janvier 2017, vous introduisez une demande de retour volontaire en Irak auprès de l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), et le 13 février 2017, vous prenez l'avion depuis Amsterdam pour Istanbul.

Vous auriez ensuite pris l'avion pour Bagdad depuis Istanbul et vous seriez arrivé en Irak le 14 février 2017.

Le 10 avril 2017, à 9h du matin, alors que votre père et votre frère [A.] étaient en train de préparer la voiture à l'extérieur de votre maison et que vous étiez occupé à prendre votre petit-déjeuner, vous auriez entendu des coups de feu. Vous seriez alors sorti de votre maison et vous auriez vu votre père et votre frère allongés sur le sol. Votre voisin vous aurait dit qu'il aurait vu deux personnes sur une moto et qu'elles auraient tiré sur votre père et votre frère. Ce voisin aurait appelé la police. Celle-ci aurait pris votre déposition et elle aurait transféré les corps à l'hôpital. Vous vous seriez rendu à l'hôpital où vous auriez reçu les certificats de décès. Vous auriez enterré votre père et votre frère le même jour.

Le lendemain vous vous seriez rendu à la police afin de déposer plainte contre le général [M.]. Une enquête aurait été ouverte et le dossier aurait été transféré au tribunal. Le général aurait été convoqué à deux reprises mais il ne serait pas venu. Il y aurait ensuite eu un mandat d'arrêt à son égard.

Entre temps vous auriez pris la décision de rester la plupart du temps chez la tante paternelle de votre épouse. La milice chiite Assaab Al Haq se serait rendue à votre domicile mais toute votre famille aurait quitté les lieux. Vous n'auriez plus pu mettre un pied dans votre société et le gardien vous aurait dit que des hommes barbus seraient venus à votre recherche. Vous auriez ensuite décidé de quitter l'Irak après avoir vendu votre voiture.

Vous auriez quitté l'Irak le 30 juin 2017, en avion depuis l'aéroport de Bagdad pour Doha aux Emirats Arabes Unis. De là, vous auriez pris un avion pour Bruxelles à l'aide d'une fausse carte d'identité européenne à votre nom.

Le 1er juillet 2017, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem et vous êtes placé dans le centre de transit Caricole à Steenokkerzeel.

Le 1er juillet 2017, vous demandez la protection internationale auprès de la Belgique.

Le 8 août 2017, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général.

Le 23 août 2017, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 12 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 22 octobre 2017, la maison où se trouverait votre épouse aurait été fouillée par des hommes du général [M.] qui auraient demandé après vous.

Le 20 novembre 2017, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous n'avez pas justifié de manière raisonnable votre besoin d'avoir de préférence un interprète de nationalité irakienne. De plus, remarquons que l'interprète est neutre et objectif, dès lors sa nationalité ne peut en aucun être connue. Enfin, soulignons que vous avez confirmé bien comprendre l'interprète lors de vos deux auditions au Commissariat général.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec le général [M.] et avec la milice chiite Assaab Al Haq.

Il importe tout d'abord de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile - à savoir des problèmes avec un dénommé [M.] et avec la milice chiite Assaab Al Haq suite à un contentieux financier - relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il convient également de relever plusieurs éléments qui remettent totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le général [M.] et avec la milice chiite Assaab Al Haq et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, il importe tout d'abord de constater qu'alors que vous déclarez que votre père et votre frère Ahmed auraient été assassinés, il est totalement invraisemblable que leurs profils Facebook soient toujours bien actifs. En effet, votre père a écrit des commentaires sur Facebook après la date de sa mort du 10 avril 2017 (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 1, 2, 15, 16, 17, 30). De même, on retrouve des publications et des commentaires post mortem sur le mur du profil de votre frère [A.] et sur des publications d'autres personnes sur Facebook (cf. Farde bleue, captures d'écran Facebook n°18, 19, 27, 29, 30). Invité à vous expliquer sur ces constatations au cours de votre audition au Commissariat général du 20 novembre 2017, vous ne niez pas ces observations et vous déclarez que le profil de votre père et de votre frère [A.] seraient gérés respectivement par votre frère [N.] et par l'un des fils d'[A.] afin que votre frère [F.], qui vit aux Etats-Unis, ne soit pas au courant de leur mort et qu'il ne rentre pas en Irak alors que ça lui est interdit par les Américains (cf. rapport d'audition CGRA, pages 2 et3). Cette explication n'est nullement convaincante parce qu'il n'est raisonnablement pas envisageable que vous puissiez cacher les décès de votre père et de votre frère [A.] à votre frère [F.] sachant qu'on peut supposer qu'il cherche également à les contacter par téléphone pour leur parler en personne. Par conséquent, au vu de ce qui précède, les assassinats de votre père et de votre frère [A.] ainsi que vos problèmes avec le général [M.] et avec la milice chiite Assaab Al Haq peuvent être remis en cause.

De plus, il convient également de souligner que la confession sunnite de votre famille et les assassinats de votre père et de votre frère par une milice chiite peuvent être remis en cause par d'autres observations faites sur les profils Facebook de votre famille. En effet, après consultation des profils Facebook de vos frères, [A.], [F.] et [N.], nous ne pouvons que conclure qu'ils sont de confession chiite, au vu des nombreuses photos et images de célébrations chiites, de lieux de culte chiites, du chef de la milice chiite de l'armée du Madhi et de la Brigade du jour promis (Moqtada Al Sadr), et de l'Imam Hussein qui est une des figures les plus importantes du culte chiite (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 9, 13, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41). Relevons également la photo de votre frère [F.] à la tribune d'un meeting de la coalition chiite Al-Ahrar, dont le leader religieux n'est autre que Moqtada Al Sadr (cf. farde bleue, capture d'écran Facebook n° 26) ainsi que des photos de votre père à la mosquée de l'Imam Ali à Kerbala et posant devant un texte chiite (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 34 et 39). On retrouve même des photos du chef de la milice chiite Assaab Al Haq, Qais al Khazali, sur le profil Facebook de votre frère [N.] (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook n° 21 et 22). Invité à vous expliquer sur ces constatations, vous déclarez sans convaincre que ces multiples publications d'illustrations et de photos à caractère chiite ont été publiées dans le but de se faire bien voir par la communauté chiite de votre quartier (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 2). Cependant, il faut constater que votre frère [F.] continue à publier des photos et des publications à caractère chiite et incitant à la haine envers les sunnites alors qu'il se trouve maintenant aux Etats-Unis et qu'il n'a dès lors plus aucune raison de s'attirer les bonnes grâces de la communauté chiite de Bagdad (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook, n° 4, 6, 9, 11, 12, 25, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38). Concernant le fait que votre frère Nasser publie sur son propre profil Facebook des photos du chef de la milice chiite Assaab Al Haq, milice qui aurait assassiné votre père et votre frère, vous soutenez sans convaincre que vous ne savez pas pourquoi il a fait cela (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 2). L'attitude de votre frère [N.] est d'autant plus invraisemblable que c'est lui qui gèrerait le profil de votre père post-mortem (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, pages 3). Il est totalement invraisemblable que votre famille soit sunnite et fasse la promotion du chiisme et des milices chiites sachant que ce serait une milice chiite qui aurait persécuté votre famille et qui aurait assassiné votre père et votre frère Ahmed.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, la confession sunnite de votre famille, les assassinats de votre père et de votre frère [A.] ainsi que vos problèmes avec le général [M.] et avec la milice chiite Assaab Al Haq peuvent être remis en cause. Partant, il n'est pas permis de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, il convient également de relever qu'un des documents de la police que vous avez versés à l'appui de votre demande (cf. farde verte, document n° 2C, les déclarations du deuxième témoin) stipule que votre père et votre frère Ahmed ont été assassinés le 10 avril 2016 alors que vous déclarez qu'ils ont été tués le 10 avril 2017. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous vous bornez à dire que c'est une erreur, que ça peut arriver, qu'ils font beaucoup de fautes de toute façon (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 13) et que vous l'avez même relu peut-être une ou deux fois sans remarquer les erreurs de date (cf. rapport d'audition CGRA du 20 novembre 2017, page 5). Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, il importe de constater que vous déclarez ne pas connaître les suites de l'enquête sur le général [M.] suite aux meurtres de votre père et de votre frère [A.] (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 13). Ce manque d'intérêt quant aux suites de l'enquête relève d'une attitude pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte de persécution, chercherait, au contraire, à se renseigner sur l'évolution de l'enquête. Ce constat alimente les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak et, partant, quant à la réalité de votre crainte vis-à-vis du général [M.] et la milice chiite Assaeb Al Haq.

Force est également de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations à l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous seriez retourné en Irak le 13 février 2017 afin de revoir votre mère mourante (cf. Déclaration Office des étrangers, page 4, question n° 10). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général (CGRA), vous déclarez que vous seriez retourné en Irak parce que votre père vous aurait dit que le problème avec le général [M.] était réglé et qu'il allait payer (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet.2017, pages 6 et 10). Confronté à vos propos, vous niez avoir tenu ces propos dans votre déclaration (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 6). De plus, dans vos déclarations faites à la police irakienne, vous déclarez que vous seriez retourné en Irak afin d'aider votre père et votre frère parce que votre société aurait fait faillite (cf. farde verte, document n° 2A). Confronté à vos propos, vous n'expliquez pas cette contradiction et vous affirmez que c'est bien ce que vous auriez dit à la police (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 14). Vous ne donnez dès lors aucune explication convaincante concernant votre retour en Irak, vous vous contredisez même à trois reprises sur la raison de votre retour, ce qui pose fortement question sur le fait que vous soyez effectivement retourné dans votre pays. D'autant plus que vous n'apportez aucun élément de commencement de preuve qui démontrerait que vous soyez bel et bien retourné en Irak. Vous déclarez même avoir détruit votre passeport (cf. rapport d'audition CGRA du 31.07.2017, p. 9), document qui constituait la seule preuve objective d'un retour éventuel.

De plus, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous êtes resté en France de début 2016 jusqu'à la fin de l'année 2016 pendant votre procédure d'asile en France (cf. déclaration Office des étrangers, page 4, question n° 10). Or, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vous vous seriez rendu en France uniquement en janvier et en mai 2016 pour une raison touristique (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, page 5). Confronté à vos propos, vous dites que c'est à partir du 23 ou 24 novembre 2016 jusqu'à la fin de l'année 2016 que vous seriez resté en France (cf. rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2017, pages 5 et 6).

Ces divergences et ces incohérences dans vos propos ne permettent pas d'avoir une vision claire et précise de votre parcours après votre départ d'Irak.

Au surplus, concernant les documents de la police irakienne et du tribunal irakien ainsi que les actes de décès de votre père et de votre frère Ahmed, relevons qu'au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak : Corruption et fraude documentaire, 08/03/2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalidier les constats établis ci-dessus.

En ce qui concerne votre attestation psychologique du 23 avril 2018, remarquons qu'elle ne permet pas d'inverser les constats établis dans la présente décision dans la mesure où elle n'établit pas de lien de causalité entre vos problèmes psychologiques et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont

davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 28 septembre 2016, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 novembre 2016, l'Office des étrangers lui notifie une décision de « *refus d'entrée avec refoulement ou reconduite à la frontière* » (annexe 25 quater). Après un passage en France et aux Pays-Bas, le 23 janvier 2017 le requérant introduit une demande de retour volontaire en Irak auprès de l'Organisation internationale pour la migration et le 13 février 2017, le requérant quitte les Pays-Bas à destination de l'Irak via la Turquie.

2.2. Le 1^{er} juillet 2017, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. La partie défenderesse prend le 8 août 2017 une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Le Conseil de céans, à la suite du recours introduit devant lui, annule cette décision par un arrêt n°191.857 du 12 septembre 2017. Le 19 juin 2018, la partie défenderesse prend à son encontre une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen tiré de « *la violation de la Convention de Genève, lu en combinaison les articles 48/2 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et du principe de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant à réinterroger le requérant en tenant notamment compte de ses faiblesses psychologiques et de la longueur de sa procédure d'asile* ».

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du CGRA, dd. 19 juin 2018.*
2. *Désignation BAJ.*
3. *Copie du passeport du fils du requérant.*
4. *Copie du passeport de l'épouse du requérant.*
5. *Document quant à la demande de visa électronique de l'épouse du requérant.*
6. *Documents émis par les autorités turques quant aux membres de la famille du requérant (mère, frère Nasser, épouse du frère et enfant du frère, sœur).*
7. *Contrat de bail de la famille du requérant en Turquie.*
8. *Copie du passeport du requérant.*
9. *Copie de l'acte de mariage du requérant.*
10. *Copie du visa français, délivré le 31 décembre 2015.*
11. *Copie du visa français, délivré le 4 avril 2016.*
12. *Document du dossier administratif du requérant, relatif à son départ volontaire des Pays-Bas en février 2017.*
13. *Attestation psychologique, dd. 23 avril 2018.*
14. *Courriel adressé au CGRA en date du 8 mai 2018. »*

4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.3. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Les nouveaux éléments

5.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 8 août 2018 une note d'observations à laquelle elle joint des documents intitulés comme suit :

- « - *Verslag Asielaanvraag (vervolg)*
- *Déclaration OE*
- *Questionnaire CGRA, » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).*

5.2. La partie requérante dépose à l'audience du 27 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents relatifs à l'état de santé du requérant, aux décès de son père et de son frère, ainsi que la traduction de leurs certificats de décès irakiens (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

6. L'examen du recours

A. Thèse des parties

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

6.1.1. En substance, elle constate qu'il ressort de leurs profils sur le réseau social « Facebook » que le père et le frère du requérant sont encore actifs après la date de leurs décès allégués. Elle en conclut que lesdits décès ne sont pas crédibles.

6.1.2. Elle conclut de ces mêmes profils, et de ceux d'autres membres de la famille, que leur confession musulmane sunnite n'est pas non plus établie au vu de leurs contenus, s'apparentant non pas à celui d'individus de confession sunnite, mais bien d'individus de confession chiite. Elle en tire une contradiction manifeste avec le profil de la famille avancé par le requérant, à savoir celui d'une famille de confession sunnite persécutée par les membres d'une milice d'obédience chiite.

6.1.3. Elle constate une erreur de date manifeste dans l'un des documents produits par le requérant pour établir les décès de son père et de son frère.

6.1.4. Elle constate par ailleurs des divergences dans les propos du requérant au sujet de son retour en Irak et de ses voyages entre la France et la Belgique.

6.1.5. Elle explicite enfin en quoi elle considère qu'il n'existerait pas de situation de violence aveugle dans la région de l'Irak dont le requérant est originaire.

6.2. De son côté, la partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

6.2.1. Elle conteste dans un premier temps les conclusions de la partie requérante quant au manque de crédibilité des déclarations du requérant. Ainsi, elle apporte des explications quant au contenu des profils utilisés par différents membres de la famille du requérant sur le réseau social « Facebook ».

Elle soutient que l'erreur relevée dans un document de la police par la partie défenderesse ne constitue qu'une erreur matérielle isolée. Elle conteste les différentes divergences soulevées et leur donne des explications. Elle conteste de même que le requérant ne soit pas au courant des développements de l'enquête de police relative aux décès de son père et de son frère. Elle considère que la partie défenderesse ne peut légitimement écarter les documents produits par le requérant en ce que ses arguments établissent sa crédibilité générale.

6.2.2. Elle souligne que la question de la crédibilité du récit du requérant ne doit pas occulter le risque de persécutions qu'il encourrait en cas de retour.

6.2.3. Elle signale l'état de santé psychologique difficile du requérant et déplore à cet égard la durée excessive du traitement de sa demande de protection internationale.

6.2.4. Elle constate que divers éléments du récit du requérant ne sont pas remis en cause, et que la partie défenderesse omet de s'interroger sur le risque pesant sur lui au vu de ceux-ci.

6.2.5. Elle conteste dans un second temps les conclusions de la partie défenderesse quant aux conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant, produit sa propre documentation à cet effet, et relève que celle sur laquelle se base la décision attaquée est pour partie obsolète.

Elle considère également que le requérant court un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime des violences persistantes à Bagdad du fait de circonstances personnelles particulières.

6.2.6. Elle considère enfin que, le cas échéant, les documents complémentaires que produit le requérant imposent à tout le moins d'annuler la décision attaquée afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

B. Evaluation du Conseil

6.3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n°43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n°5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. En l'occurrence, le requérant fait reposer sa demande d'asile sur sa crainte du général [M.], à l'origine des assassinats de son frère et de son père.

6.5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ensuite elle considère

qu'il n'y a pas à Bagdad de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. S'agissant en particulier de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la partie défenderesse en fait une lecture partielle et que la situation sécuritaire prévalant en Irak et particulièrement à Bagdad correspond à une situation de violence telle que le requérant, en raison des circonstances qui lui sont propres, court un risque plus élevé qu'une autre personne d'en être victime (v. requête, p. 22). Par ailleurs, elle fait remarquer que l'un des documents sur lesquels la partie défenderesse se base pour prendre sa décision date du 26 mars 2018, soit plus de six mois avant la tenue de l'audience du 27 septembre 2018 et estime donc qu'y a lieu de considérer ces informations comme obsolètes.

6.5.3. Le Conseil rappelle que par un arrêt n°191.857 du 12 septembre 2017, il avait annulé une précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse datée du 7 août 2017. L'arrêt dont question était notamment motivé comme suit :

« 5.3. D'une manière similaire, au vu de la situation spécifique de la ville de Bagdad, dont, selon la partie défenderesse elle-même, « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant avec une prudence particulière, laquelle fait défaut en l'espèce.

5.4. Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que de « multiples contradictions portant[...] sur des éléments essentiels [du] récit remettent totalement en cause la crédibilité de [celui-ci] [...] ». Les « multiples » contradictions évoquées portent sur la période durant laquelle le requérant aurait séjourné en France et sur le motif du retour du requérant en Irak en février 2017. Si ces contradictions sont, toutes deux, établies, le Conseil estime que la première ne porte pas sur un élément essentiel du récit. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne peut en déduire que ces « multiples » contradictions remettent « totalement » en cause la crédibilité du récit du requérant.

5.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse insiste, à plusieurs reprises, afin de soutenir sa motivation, sur la période de cinq mois entre le décès du père du requérant et son départ du pays. Or il ressort très clairement tant des déclarations du requérant que du résumé des faits réalisé par la partie défenderesse elle-même, que le décès du père a eu lieu le 10 avril 2017 et que le requérant a quitté son pays le 30 juin 2017, ce qui constitue un intervalle de deux mois et demi et non de cinq.

5.6. Le Conseil constate également que la partie défenderesse appuie une partie essentielle et non négligeable de son argumentation sur de la documentation issue de Facebook. Elle s'appuie sur celle-ci notamment afin de mettre en cause le décès du père du requérant ainsi que la confession sunnite alléguée par ce dernier. La partie défenderesse n'a cependant pas confronté le requérant à ces informations. De surcroît, les informations telles qu'elles sont présentées au dossier administratif, soit, d'une part sans traduction et, d'autre part sans élément concret de nature à étayer l'identité des protagonistes, ne permettent pas au Conseil de statuer en connaissance de cause.

5.7. Enfin, le Conseil relève que si la partie défenderesse admet que « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave », les informations déposées à cet égard au dossier administratif et évoquée dans la décision datent de février 2017, soit il y a plus de six mois. Une actualisation de celles-ci s'avère donc nécessaire afin de pouvoir statuer en connaissance de cause.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la crainte invoquée par le requérant ainsi que la situation actuelle dans la ville de Bagdad, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Réévaluation de la crainte du requérant en tenant compte des enseignements du présent arrêt ;
- Production d'informations (Facebook) complètes et utilisables par le Conseil eu égard à ce qui a été mentionné supra ;
- Actualisation des informations sur la situation sécuritaire à Bagdad ;
- Analyse du nouveau document déposé par la partie requérante.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

6.5.4. A l'égard de ce qui précède, le Conseil relève que le document le plus récent produit par la partie défenderesse à l'appui de ses conclusions est le document intitulé « *COI Focus – Irak : La situation sécuritaire à Bagdad, 26 mars 2018, Cedoca* » (v. dossier administratif du requérant, farde 2^{ème} demande, 1^{ère} décision, sous-farde information pays, pièce n° 19/1). A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, son arrêt n°191.857 précité en ce qu'il exprimait la nécessaire actualité des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour refuser les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant et l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». »

En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la région de Bagdad (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « *CEDOCA* ») renseigne sur l'évolution de cette situation concernant la période allant de septembre 2017 à mi-mars 2018 sur la base de documents généralement antérieurs au mois de mars 2018. Ainsi, le Conseil doit à nouveau faire le constat qu'une période de plus de six mois s'est écoulée entre la publication de ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 septembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète.

6.5.5. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak (en particulier à Bagdad) et de la situation personnelle du requérant compte tenu des pièces nouvellement déposées par ce dernier.

6.6. Au surplus, le Conseil s'interroge sur les raisons ayant mené le frère du requérant prénommé [F.] – qui par ailleurs dispose d'une carte de presse - à fuir l'Irak et, selon les déclarations du requérant, à demander l'asile aux Etats-Unis ainsi que sur le lien entre sa crainte, son état psychologique, et la volonté de la famille du requérant de lui cacher les décès de son frère et de son père. Le Conseil juge qu'un complément d'information sur la situation exacte de son frère [F.] peut constituer un éclairage important sur la situation familiale du requérant ainsi que sur la situation de ce dernier lui-même.

6.7.1. Quant au problème de date relevé par la partie défenderesse dans le document 2 C (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} décision, 2^e DA* », pièce 22, document 2), le Conseil observe que si l'erreur soulevée est bien avérée, il y a toutefois lieu de constater avec la partie requérante que de très nombreux autres documents sont produits corroborant avec exactitude les propos tenus par le requérant, qu'il s'agisse de certificats de décès ou de pièces émanant de la police ou des autorités judiciaires irakiennes. Le Conseil ne saurait donc octroyer à ce grief un caractère déterminant dans l'évaluation de l'affaire.

6.7.2. Il en va de même concernant plusieurs autres griefs reprochés au requérant. C'est notamment le cas des contradictions relevées relativement aux motifs et dates de son retour en Irak. Le Conseil estime que celles-ci, portant sur des éléments secondaires de l'affaire, ne sont pas de nature à peser dans l'évaluation de la crainte du requérant, et ne sauraient occulter le fond de l'affaire, à savoir le risque couru pesant sur lui en cas de retour dans son pays.

6.7.3. De même, le Conseil constate avec la partie requérante que le requérant a été en mesure de donner de nombreux éléments concernant les suites de l'enquête et que, la partie défenderesse ne l'ayant pas interrogé à ce sujet au cours de son second entretien personnel du 20 novembre 2017, il ne saurait lui être fait grief d'avoir donné trop peu d'indications à ce sujet.

6.7.4. Le Conseil observe encore qu'en l'espèce, le dossier ne contient pas d'élément mettant en évidence que la ville de Kerbala serait également un lieu de pèlerinage pour la communauté sunnite de l'Irak.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits dans l'optique de la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général et la partie requérante procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/1601145Z) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE